

GE_GERICHTE A/3035/2024 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3035_2024

FR: GE_GERICHTE A/3035/2024 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/3035/2024 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM, confirmée par le TAPI, de constater la caducité de l'autorisation d'établissement de la requérante avec effet au 29 juin 2019 ainsi que de refuser de lui octroyer une nouvelle autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse.

E. 2.1

Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables.

E. 2.2

Selon les art. 6 al. 5, 12 al. 5 et 24 al. 6 Annexe I ALCP, les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. La question de l'extinction d'une autorisation de séjour ou d'établissement n'est ainsi pas explicitement réglée par l'ALCP (arrêts du Tribunal fédéral 2C_210/2024 du 18 juillet 2024 consid. 6.2 ; 2C_756/2019 du 14 mai 2020 consid. 4.3).

E. 2.3

En droit interne, l'extinction des autorisations de droit des étrangers est explicitement régie par l'art. 61 LEI, selon lequel l'autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a). Toutefois, si l'étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour, tout comme l'autorisation d'établissement, prend automatiquement fin après six mois (art. 61 al. 2 1 re phr. LEI). Cette disposition est conforme aux art. 6 al. 5, 12 al. 5 et 24 al. 6 Annexe I ALCP et s'applique donc aux autorisations ALCP (arrêts du Tribunal fédéral 2C_210/2024 précité consid. 6.3 ; 2C_756/2019 précité consid. 4.4)

E. 2.4

Si le séjour effectif à l'étranger dure plus de six mois, l'autorisation d'établissement s'éteint de plein droit et en principe indépendamment des causes, des motifs ou des intentions de la

personne concernée en relation avec son absence du pays (art. 61 al. 2 LEI ainsi que 6 al. 5, 12 al. 5 et 24 al. 6 Annexe I ALCP). Par conséquent, le simple fait que l'étranger séjourne de manière continue à l'étranger pendant six mois consécutifs suffit en règle générale pour que l'autorisation d'établissement s'éteigne (ATF 145 II 322 consid. 2.2 ; 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_210/2024 précité consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_72/2025 consid. 6.2 et 6.3).

E. 2.5

Une absence de six mois au total, entrecoupée d'interruptions, ne suffit en principe pas pour que l'autorisation d'établissement ou de séjour s'éteigne. Toutefois, le délai de six mois n'est pas interrompu par de simples séjours temporaires de visite, de tourisme ou d'affaires en Suisse (art. 79 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201). Le Tribunal fédéral a en effet eu l'occasion de préciser que sont réservées les constellations dans lesquelles le retour en Suisse n'est plus conforme à l'esprit du législateur. L'autorisation peut donc s'éteindre même si l'étranger est absent du pays pendant une longue période et qu'il revient en Suisse avant l'expiration des six mois pour une durée limitée, mais uniquement à des fins de visite, dans le seul but d'interrompre le délai de six mois. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cela peut être le cas même si la personne étrangère dispose encore d'un logement en Suisse afin de maintenir l'apparence d'une présence physique minimale. Dans de telles circonstances, ce ne sont donc pas les (différentes) dates de départ et d'arrivée qui deviennent le critère déterminant, mais bien plus le centre de vie (ATF 145 II 322 consid. 3 ; 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_210/2024 précité consid. 6.4 ; 2C_756/2019 du 14 mai 2020 consid. 4.4 ; 2C_424/2020 du 18 août 2020 consid. 3.3 et consid. 5.2 s. ; 2C_220/2019 du 11 février 2020 consid. 4.2 et 6.2).

E. 2.6

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA, qui parle à tort de maxime d'office). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/1197/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3a). Selon les art. 22 et 24 LPA, les parties ont une obligation de collaborer dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes.

E. 2.7

Dans le jugement entrepris, le TAPI a considéré que la recourante est restée plus de six mois consécutifs au Maroc, entre le 29 décembre 2018 et le 19 janvier 2020. La recourante affirme qu'elle n'a pas séjourné au Maroc entre le 29 décembre 2018 et le 19 janvier 2020. Le TAPI s'est fondé sur le jugement du TPI du 4 avril 2023, prononcé sur mesures protectrices de l'union conjugale, lequel retranscrit les allégations du conjoint de la recourante selon lesquelles cette dernière était au Maroc du 29 décembre 2018 au 18 janvier 2020. Si la force probante d'un jugement prononcé sur mesures provisionnelles est limitée, le jugement entrepris s'appuie également sur le listing des vols de la compagnie Royal Air Maroc du 22 août 2022 duquel il ressort un vol au départ de Genève le 29 décembre 2018 à

destination du Maroc et un vol au départ du Maroc le 19 janvier 2020 à destination de Genève, puis un départ de Genève le 9 février 2020 pour le Maroc et un vol du Maroc vers Genève le 28 août 2021. La recourante expose que l'autorisation d'établissement lui a été délivrée en sa présence le 12 avril 2019. Elle produit un certificat médical du 24 février 2025 du Dr D_____ selon lequel sa patiente a été soignée dans le centre médical E_____ SA depuis novembre 2018 jusqu'à ce jour. Ce document n'est pas propre à démontrer une présence continue à Genève pendant cette période. Elle produit encore un relevé de prescriptions médicales entre le 16 septembre 2014 et le 20 janvier 2025. Il résulte de ce document une prescription médicale du E_____ SA du 21 décembre 2018, puis des 5 avril 2019, 15 avril 2019, 16 avril 2019, 26 avril 2019, puis du 6 février 2020, la date suivante étant le 8 septembre 2021. Ce document n'établit pas une présence à Genève entre le 26 avril 2019 et le 6 février 2020. Mises à part ces quelques pièces, la recourante n'a pas produit de documents relatifs à sa présence en Suisse pendant cette période, qu'il s'agisse de factures, d'abonnements de bus, de fiches de salaire, etc. Par ailleurs, les dates relatives aux prescriptions médicales sont proches des dates des vols, à l'exception des prescriptions du mois d'avril 2019. Partant, il existe un faisceau d'indices qui permet de déterminer que la recourante n'a fait que de brefs allers-retours en Suisse depuis la fin de l'année 2018 jusqu'en août 2021. Ainsi, il pourrait être retenu qu'elle était présente à Genève en avril 2019 mais ni les mois précédents ni les mois suivants, ce qui n'est pas suffisant pour interrompre le délai de six mois. La recourante expose que son séjour au Maroc entre les mois de février 2020 et le mois d'août 2021 résulte de la fermeture de l'espace aérien pendant la pandémie de Covid-19. Or, il est un fait notoire que l'espace aérien du Maroc a été fermé le 13 mars 2020 et a été partiellement réouvert dès le 14 juillet 2020, notamment aux personnes souhaitant revenir au Maroc ou le quitter. Par ailleurs, la recourante n'allègue pas s'être adressée à l'OCPM afin de solliciter le maintien de son autorisation d'établissement. C'est partant à juste titre que la juridiction précédente a retenu que l'autorité intimée n'avait pas d'autres choix que de constater la caducité de l'autorisation d'établissement à partir du 29 juin 2019.

E. 3

Reste à examiner si la recourante remplit les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour, depuis son retour, tel qu'établi par son billet d'avion, le 28 août 2021.

E. 3.1

À teneur de l'art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité : son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge.

E. 3.2

Le droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE prévu dans l'ALCP n'est subordonné qu'à la condition de l'existence juridique du mariage. Les ressortissants d'un État tiers, membres de la famille de ressortissants d'un État de l'UE ou de l'AELE, n'ont pas besoin de justifier d'un séjour préalable sur le territoire d'un État membre de l'UE ou de l'AELE. Ils peuvent faire valoir un droit au regroupement familial au sens de l'art. 3 Annexe 1 ALCP quels que soient le lieu ou le moment à partir duquel le lien familial s'est créé (Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre

circulation des personnes, version de juillet 2018, ch. 9.1.4 [ci-après : Directives OLCP]). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1 ; 130 II 113 consid. 9.4 ; arrêt 2C_536/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.3 ; 2C_975/2020 du 2 février 2021, consid. 7.1).

E. 3.3

La juridiction précédente a établi que la recourante vivait séparée de son conjoint depuis le mois d'août 2022.

E. 3.4

Bien que la recourante ait prétendu dans son recours, puis dans son écriture du 5 mai 2025, qu'elle avait repris la vie commune avec son conjoint quelques semaines auparavant, il résulte de son audition et de celle de son époux lors de l'audience tenue par la chambre administrative le 26 mai 2025 que tel n'était pas le cas. Le conjoint de la recourante a indiqué que depuis 2022, il souhaitait divorcer, démarche qu'il allait prochainement entreprendre. En conséquence, la recourante ne peut se prévaloir d'un mariage qui n'existe plus que formellement pour bénéficier des dispositions de l'ALCP, sans commettre un abus de droit.

E. 3.5

Il y a lieu d'examiner si la recourante peut poursuivre son séjour en Suisse en application de la loi sur les étrangers, en particulier en application de l'art. 50 LEI. L'art. 50 LEI, intitulé « dissolution de la famille », a fait l'objet de modifications législatives, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et applicables au présent cas en vertu de l'art. 126g LEI, visant la phrase introductive de l'al. 1, l'al. 2 et l'al. 4 (lequel est nouveau). Ainsi, selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution du mariage ou de la famille, le conjoint et les enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42, 43 ou 44 LEI, à l'octroi d'une autorisation de courte durée et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 45 LEI en relation avec l'art. 32 al. 3 LEI ainsi qu'à une décision d'admission provisoire en vertu de l'art. 85c al. 1 LEI, dans les cas suivants : a) l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis, ou b) la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque : a) le conjoint ou un enfant sont victimes de violence domestique ; les indices que les autorités compétentes doivent prendre en compte sont notamment : 1) la reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI - RS 312.5) par les autorités chargées d'exécuter cette loi, 2) la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique généralement financé par des fonds publics, 3) des mesures policières ou judiciaires visant à protéger la victime, 4) des rapports médicaux ou d'autres expertises, 5) des rapports de police et des plaintes pénales, ou 6) des jugements pénaux (art. 51 al. 2 let. a LEI).

E. 3.6

L'art. 58a al. 1 LEI prévoit que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : a) le respect de la sécurité et de l'ordre publics ; b) le respect

des valeurs de la Constitution ; c) les compétences linguistiques ; d) la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'art. 58a al. 1 let. c et d LEI, est prise en compte de manière appropriée. Selon l'art. 77e al. 1 OASA, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. Selon l'art. 77f let. c ch. 4 OASA, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, l'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés à l'art. 58a al. 1 let. c et d LEI. Il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que les conséquences négatives de la violence domestique ou du mariage forcé.

E. 3.7

Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit être prise en compte à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1 ; 2C_184/2024 du 29 août 2024 consid. 5.2 ; 2C_777/2022 du 22 juin 2023 consid. 3.3.2 ; 2C_523/2024 du 9 janvier 2025 consid. 4.3).

E. 3.8

La personne étrangère qui soutient, en relation avec l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, avoir été victime de violences conjugales est soumise à un devoir de coopération accru. Il lui appartient de rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, la violence conjugale ou l'oppression domestique alléguée. En particulier, il lui incombe d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (art. 77 al. 6 et 6 bis OASA, dans sa version jusqu'au 31 décembre 2024, et arrêts du Tribunal fédéral 2C_465/2023 du 6 mars 2024 consid. 4.1 ; 2C_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.4 et 2C_68/2017 du 29 novembre 2017 consid. 5.4.1). L'art. 50 al. 2 LEI n'exige toutefois pas la preuve stricte de la maltraitance, mais se contente d'un faisceau d'indices suffisants (arrêts du Tribunal fédéral 2C_593/2019 du 11 juillet 2019 consid. 5.2 ; 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.4) voire d'un certain degré de vraisemblance, sur la base d'une appréciation globale de tous les éléments en présence (ATF 142 I 152 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_671/2017 du 29 mars 2018 consid. 2.3 et 2C_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.3.1). Ainsi, selon le degré de preuve de la vraisemblance, il suffit que l'autorité estime comme plus probable la réalisation des faits allégués que la thèse contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2019 précité consid. 3.5).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale a duré plus de trois ans. La recourante affirme que son intégration est réussie contrairement à ce qu'a retenu le jugement entrepris. Le recourante a exercé des emplois depuis son mariage, toutefois, de façon irrégulière compte tenu, notamment, de ses séjours prolongés au Maroc. Elle a bénéficié de l'aide sociale entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 mars 2024 pour un montant de CHF 54'921.50. Elle a exercé ensuite trois emplois différents. Son dernier emploi, depuis le mois de juin 2025 à un taux d'activité de 50%, est rémunéré à hauteur de CHF 2'042.88 brut par mois. Selon l'extrait du registre des poursuites du 19 janvier 2023, elle faisait l'objet d'actes de défauts de biens pour un montant de CHF 110'509.-, résultant notamment du non-paiement de primes d'assurance maladie. La recourante affirme dans son recours souhaiter rembourser ses dettes. Toutefois, aucun document n'est produit permettant de constater le versement de sommes d'argent à l'office des poursuites dans ce but. Par ailleurs, son dernier contrat de travail prévoit un salaire qui ne permet pas de couvrir davantage que le strict minimum vital. Partant, c'est à juste titre que le jugement entrepris retient que la recourante ne remplit pas la condition d'une intégration réussie en Suisse. Enfin, il se pose la question de savoir si la poursuite du séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. À juste titre, la recourante ne prétend plus dans son recours que la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures en application de l'art. 50 al. 1 let. b. LEI. La recourante a fondé son argumentation sur la reprise de la vie commune avec son conjoint et sur une intégration réussie en Suisse. Les deux plaintes pénales déposées par la recourante à l'encontre de son conjoint les 26 août 2014 et 21 août 2022 n'ont pas abouti à la condamnation de ce dernier. Les insultes, menaces et contrainte dénoncées par la recourante ont conduit le commissaire de police à prononcer une mesure d'éloignement d'une durée de dix jours prolongés par le TAPI pour une durée de sept jours. Cette situation, isolée, n'a pas atteint le degré de gravité exigé par la jurisprudence. La recourante a par ailleurs conservé avec le Maroc des liens étroits vu les nombreux et longs séjours qu'elle y a effectués depuis son mariage. La recourante, qui est en mesure de travailler, au vu de son emploi actuel, sera à même de se réintégrer à la société marocaine.

E. 5

Reste à examiner si le renvoi de la recourante est conforme au droit.

E. 5.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation.

E. 5.2

Le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (ATA/139/2025 du 4 février 2025 consid. 7.2).

E. 5.3

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Cette disposition vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/270/2025 du 18 mars 2025 consid. 5.2).

E. 5.4

En l'espèce, dès lors que l'intimé a, à juste titre, refusé de soumettre le dossier de la recourante au SEM en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour, il devait prononcer son renvoi de Suisse. Les arguments que la recourante soulève ont déjà été examinés plus haut, et celle-ci ne fournit aucun autre élément permettant de retenir que son renvoi au Maroc serait illicite, impossible ou inexigible, ou d'une quelconque manière contraire aux engagements internationaux de la Suisse. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.